
SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 15 AVRIL 1913

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Colonies, chargées d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 30 de la loi coloniale.

(Voir le n° 19, session de 1912-1913, du Sénat.)

Présents : MM. DEVOLDER, Président; CARTUYVELS, le Baron DE MÉVIUS, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, LIBBRECHT, le Baron ORBAN DE XIVRY, VAN DER MOLEN, VAN ZUYLEN et SPEYER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le nombre et la complexité des problèmes que le législateur a dû résoudre lors de l'annexion du Congo ne lui ont pas permis d'accorder, en 1908, toute l'attention qu'elle mérite, à la question des rapports nécessaires entre le système répressif de la métropole et celui de la colonie.

Il en résulte que l'application de l'article 30 de la loi coloniale, qui règle ces rapports d'une manière assez rudimentaire, a révélé l'existence de certaines imperfections et de quelques lacunes.

Le Projet de Loi soumis au Sénat, le 17 décembre 1912, par MM. les Ministres de la Justice et des Colonies, a pour but de corriger les unes et de combler les autres.

ART. 1, 2 et 3.

Les articles 1, 2 et 3 ont pour objet d'interpréter et de compléter les §§ 2 et 10 de l'article 30 de la loi coloniale.

Aux termes de ces dispositions, les décisions rendues en matière pénale par la justice métropolitaine ou la justice coloniale ont, sur le territoire métropolitain et sur le territoire colonial, l'autorité de la chose jugée et sont exécutoires de plein droit.

Pour rendre possible l'application de ces principes, le législateur de 1908 a déclaré que les peines de servitude pénale prévues par la loi pénale coloniale sont, suivant leur durée, remplacées par des peines d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés de même durée; mais il a omis de spécifier que cette équivalence s'appliquait non seulement aux peines

coloniales prononcées par les tribunaux belges en vertu du § 1^{er} de l'article 30, mais aussi aux peines coloniales prononcées par les tribunaux coloniaux et simplement exécutoires en Belgique en vertu du § 10 de la même loi.

De là une première série de difficultés (1) auxquelles le texte proposé *sub* n° 2 est destiné à mettre fin.

D'autre part, le législateur de 1908 a également négligé de prévoir le cas contraire et d'autoriser la transformation d'une peine de prison, de réclusion ou de travaux forcés en une peine de servitude pénale d'égale durée, dans les cas où une peine privative de la liberté prononcée dans la métropole deviendrait exécutable en Afrique, par suite de la présence du condamné dans la colonie.

Ce cas est spécialement prévu par le nouvel article 3; aucun doute ne pourra donc subsister à l'avenir.

Enfin, il est impossible de déduire des textes votés précédemment quelle est la volonté du législateur en ce qui concerne l'application de la loi du 4 mars 1870 sur la réduction des peines.

Le projet qui vous est soumis règle cette question en se basant sur les principes suivants : la loi du 4 mars 1870 fait partie du système répressif institué par la loi pénale belge; elle est complètement étrangère à l'échelle des pénalités prévues par les codes congolais; dès lors, peu importe où la condamnation dont il s'agit a été prononcée et doit être subie; la réduction légale ne peut être appliquée qu'aux peines prononcées en vertu de la loi pénale belge.

Est-il nécessaire de maintenir ces dispositions, alors qu'il est devenu probable (depuis le dépôt du présent projet) que la loi du 4 mars 1870 sera incessamment abrogée dans la mesure prévue par le texte adopté par la Chambre le 19 mars 1913?

L'affirmative nous paraît certaine.

En effet, en vertu de l'article 2 du projet voté par la Chambre à la date précitée, les dispositions de la loi du 4 mars 1870 restent applicables aux peines prononcées du chef d'infractions commises antérieurement et la question de leur application en matière coloniale, pourra donc encore se présenter dans la pratique.

Toutefois, pour éviter toute équivoque, nous pensons que la rédaction du paragraphe final de l'article 2 du présent projet devrait être modifiée de manière à viser éventuellement non seulement la loi du 4 mars 1870, mais encore les dispositions du projet voté par la Chambre le 19 mars, si celles-ci recueillent l'adhésion des deux autres branches du pouvoir législatif.

Telle est la seule modification que vos Commissions proposent d'apporter à la rédaction des trois premiers articles, qui, sur les différents points qui viennent d'être examinés, leur paraissent consacrer d'incontestables améliorations.

ART. 4.

L'article 4 du projet est le seul qui consacre un principe nouveau.

(1) Voir arrêt de la Cour de Liège du 17 mars 1911.

L'Exposé des motifs justifie en ces termes l'innovation proposée :

« Le climat du Congo ne permet pas, en général, les séjours prolongés ; les longues peines de servitude pénale ne peuvent être subies dans la colonie. Dans un but d'humanité, le projet permet le transfert dans les prisons belges. Il ne rend pas ce transfert obligatoire. Il donne au Gouvernement la faculté de l'ordonner dans chaque cas particulier. Tenant compte de toutes les circonstances, le Gouvernement usera de cette faculté chaque fois qu'un intérêt sérieux l'exigera. »

Vos Commissions approuvent entièrement, tant en son principe qu'en ses motifs, la proposition du Gouvernement, qui est d'ailleurs conforme aux enseignements de la législation comparée (1).

L'expérience a prouvé, en effet, que la répression était singulièrement énermée par l'impossibilité morale dans laquelle se trouve l'Administration africaine de faire subir à des blancs des peines de longue durée.

Pour ne citer qu'un exemple : un individu condamné le 25 juillet 1911 à douze années de servitude pénale pour des faits de la plus haute gravité et d'une cruauté révoltante, a dû être libéré provisoirement le 12 août 1912, à raison des dangers imminents qu'une plus longue détention en Afrique aurait fait subir à sa vie.

Vos Commissions estiment même que, dans le but d'assurer une répression réellement efficace de la criminalité blanche, il serait bon de réduire de un an à six mois le terme légal prévu au § 1^{er}.

Vos Commissions estiment également que les formalités prévues au § 2 du même article sont trop compliquées et trahissent de fâcheuses tendances centralisatrices, contre lesquelles il importe de réagir.

Le transfert en Europe d'un condamné détenu en Afrique est une mesure administrative fort simple, mais qui peut devenir urgente à raison de l'état de santé du prisonnier. Seules les autorités locales sont à même d'apprécier celui-ci, et dès lors, exiger l'intervention de deux Départements ministériels ayant leur siège à Bruxelles, c'est risquer d'enlever toute utilité pratique à la disposition nouvelle, à raison des longs retards que nécessiterait l'accomplissement de ces formalités.

Vos Commissions proposent donc de confier à l'autorité locale, qui seule est à même d'exercer ces pouvoirs d'une manière efficace, le droit d'ordonner les transferts et, conformément au § 2 de l'article 17 de la loi coloniale (interprété par la loi du 13 mai 1912), elle estime que c'est aux procureurs généraux que ce pouvoir doit être attribué.

ART. 5.

L'article 5 a un caractère purement administratif.

Après avoir chargé le pouvoir exécutif de déterminer le prix de la journée d'entretien dans les prisons métropolitaines et dans les prisons coloniales, il met à la charge de la colonie les frais de détention et de transfert encourus pour les infractions commises dans la colonie.

Mais aucun texte ne spécifie que les frais de transfert et de détention encourus pour des infractions commises dans la métropole seront supportés

(1) Voir Institut colonial international, session de La Haye 1909, rapport de M. Speyer sur les « Colonial prisoner Removal acts », pp. 477 et 488.

par la métropole. Cette addition paraît équitable, et vos Commissions ont donc l'honneur de la proposer au Sénat.

ART. 6.

L'article 6, qui est relatif au recouvrement des amendes, ne nécessite aucun commentaire.

Toutefois, il est permis de se demander si le principe énoncé au § 1^{er} ne fait pas double emploi avec celui qui est déjà inscrit au § 10 de l'article 30 de la loi coloniale.

ART. 7.

Cet article règle les différentes questions relatives à l'application de la libération conditionnelle.

Il consacre le système suivant :

En principe les condamnés sont soumis aux dispositions de la loi métropolitaine ou à celles de la loi coloniale, selon qu'ils subissent leurs peines ou se trouvent en état de liberté conditionnelle dans la métropole ou dans la colonie.

Mais ce principe comporte deux exceptions :

1° *En ce qui concerne la quotité des peines et la durée de la détention à subir* (§ 2), la législation coloniale est applicable aux condamnés subissant en Belgique des peines prononcées du chef d'infractions commises dans la colonie ;

2° *Dans la procédure préliminaire à la libération conditionnelle d'un individu condamné par les tribunaux coloniaux et subissant sa peine en Belgique* (§ 3), le Ministre de la Justice ne sera pas tenu de prendre l'avis du parquet qui a exercé les poursuites, comme le prescrit la loi belge du 3 août 1899.

Que faut-il penser de ce système ?

Vos Commissions estiment que le principe fondamental en est parfaitement justifié.

Les conditions d'obtention de la libération conditionnelle sont sensiblement moins sévères dans la colonie que dans la métropole, parce que, à raison du climat tropical, la détention constitue une peine beaucoup plus dure à subir au Congo qu'en Belgique (1).

(1) Le tableau ci-dessous met en regard les unes des autres, les dispositions de la législation métropolitaine et celles de la législation coloniale relatives à la quotité et à la durée minima des peines à subir avant que la libération conditionnelle puisse être accordée.

Législation métropolitaine.	Législation coloniale.
A. Peine non perpétuelle.	A. Peine non perpétuelle.
a) S'il n'y a pas de récidive : un tiers de la peine avec minimum de trois mois ;	Un quart de la peine avec minimum de trois mois.
b) S'il y a récidive : deux tiers de la peine avec minimum de six mois.	
B. Peine à perpétuité.	B. Peine à perpétuité.
a) S'il n'y a pas récidive : dix ans ;	Minimum de cinq ans.
b) S'il y a récidive : quatorze ans.	

Il est donc équitable que quiconque subit une peine privative de la liberté en Afrique jouisse de ces conditions plus favorables, peu importe que la condamnation ait été prononcée par la justice métropolitaine ou par la justice coloniale.

Mais pourquoi la loi, par une dérogation expresse, accorde-t-elle au délinquant détenu en Belgique du chef d'une infraction commise au Congo, la faveur de jouir des dispositions moins sévères de la législation coloniale relatives à la durée et à la quotité des peines minima à subir?

Cette faveur, qui est consacrée par l'exception inscrite au § 2, est apparue à vos Commissions comme n'ayant pas de raison d'être et elles vous proposent donc de la supprimer.

Par contre, vos Commissions ont approuvé la dérogation à la loi belge, prévue au § 3 et dispensant le Ministre de la Justice de prendre l'avis du parquet qui a exercé les poursuites, avant de libérer conditionnellement un condamné subissant en Belgique une peine prononcée par un tribunal colonial. Elles ont estimé que les longs retards que pareille consultation pourrait occasionner justifient pleinement cette exception.

Le § 4, tel qu'il est rédigé, a pour objet unique de mettre le texte de l'article 115 du Code pénal congolais en rapport avec les modifications survenues à la suite de la création d'un Vice-Gouvernement général et d'une deuxième Cour d'appel.

Vos Commissions pensent qu'il conviendrait d'amender ce paragraphe, de manière à confier aux Procureurs généraux près les tribunaux d'appel de Boma et d'Elisabethville tous les pouvoirs de libération conditionnelle et de révocation qui appartiennent aujourd'hui au Gouverneur général.

Il résulte clairement, en effet, de l'article 17, § 2, de la loi coloniale, interprétée par la loi du 13 mai 1912, qu'en tout ce qui concerne l'organisation et l'administration de la justice, le Ministre des Colonies ne peut être représenté que par les Procureurs généraux.

*
* *

En examinant les sept premiers articles de la loi, vos Commissions ont été appelées à rechercher quelle serait la force obligatoire de ces dispositions par rapport au temps.

En d'autres termes, elles se sont demandé si les dispositions nouvelles relatives au transfert des détenus, à la réduction des peines et à la libération conditionnelle seraient immédiatement applicables aux peines actuellement en cours d'exécution en vertu de jugements rendus avant la promulgation de la présente loi.

Vos Commissions ont estimé que, puisque les mesures nouvelles étaient relatives aux modes d'exécution des peines, elles devaient, sans aucun doute, s'appliquer même aux individus détenus en vertu de condamnations antérieurement prononcées.

Cette interprétation, basée sur les principes généraux du droit pénal, est conforme aux précédents qui furent appliqués lors de la mise en vigueur des lois belges sur la réduction des peines et la libération conditionnelle.

Elle a paru si peu sujette à controverse, que vos Commissions ont jugé inutile de la consacrer par un texte formel.

*
* *

Le projet soumis aux délibérations du Sénat ayant pour objet de modifier la loi coloniale dans [son article 30 et cette disposition tout entière étant donc remise en] discussion, vos Commissions vous proposent de saisir l'occasion ainsi offerte, pour apporter au § 5 de cet article un amendement dont une jurisprudence récente a démontré la nécessité.

Interprétant d'une manière très stricte les termes de cet alinéa, la Cour de Bruxelles a décidé que seul le prononcé d'un arrêt de renvoi en Afrique doit avoir lieu en public et que les débats qui précèdent et préparent cette décision doivent se dérouler à huis clos.

Si cette décision se justifie peut-être à raison de la terminologie (fort impropre, d'ailleurs) dont il est fait usage dans la loi coloniale, nous croyons pouvoir affirmer qu'elle ne répond pas à la véritable volonté du législateur de 1908, qui entendait adapter aux nécessités coloniales la procédure prescrite en matière d'extradition : or, celle-ci est, on le sait, entièrement publique.

Sans doute, dans la hâte fiévreuse d'une fin de session singulièrement tardive, cette volonté ne fut pas exprimée dans le texte d'une manière suffisamment claire; mais elle résulte de l'ensemble des travaux préparatoires et elle est d'ailleurs justifiée par de puissantes considérations d'équité légale et d'opportunité juridique.

La mesure qui soustrait un citoyen belge à ses juges naturels (peut-être même au jury) pour le renvoyer devant les juridictions coloniales, est incontestablement très grave. Sans médire des tribunaux congolais, il est certain que ceux-ci n'offrent pas toutes les garanties que présente la justice métropolitaine, notamment à raison de la jeunesse et de l'inexpérience de beaucoup de magistrats coloniaux, de l'absence d'un barreau organisé et de l'inexistence de la juridiction de cassation en matière répressive.

Mais, ce qui accentue encore la gravité de pareil renvoi, c'est l'absence de publicité qui en résulte fatalement. En Belgique, tout procès répressif se plaide en pleine lumière, sous le contrôle de l'opinion et de la presse; au contraire, un procès jugé en Afrique échappe en fait à toute publicité réelle; c'est à peine si le jugement final est connu en Belgique.

Dès lors, n'est-il pas manifeste qu'il faut chercher à atténuer le plus possible les effets de ce grave inconvénient, en donnant tout au moins à la procédure de renvoi la plus large publicité possible.

Tel a été l'avis de vos Commissions, et, à l'imitation de l'article 3, § 4, de la loi du 15 mars 1874, celles-ci vous proposent donc de rédiger comme suit le § 3 de l'article 30 :

« La Chambre des mises en accusation pourra renvoyer l'inculpé devant la juridiction coloniale, soit à sa demande, soit en vertu d'une décision unanime rendue sur la réquisition du ministère public, l'inculpé entendu ou dûment cité.

» *L'audience sera publique, à moins que l'inculpé ne réclame le huis clos.* »

* * *

La loi coloniale, qui ne comprend que trente-huit articles et qui date de cinq ans à peine, a déjà été amendée ou interprétée en ses articles 6, 10, 12, 15, 17, 18, 22 et 24.

Ces nombreuses modifications ne facilitent pas la tâche de l'interprète, et aujourd'hui le Gouvernement propose de rendre celle-ci plus difficile encore, en laissant les dispositions actuellement soumises à votre examen en dehors du cadre de la loi du 18 octobre 1908, bien que le texte dont le Sénat est saisi porte comme intitulé : « *Projet de Loi modifiant l'article 30 de la loi coloniale.* »

Dans le but de conserver à la loi du 18 octobre 1908 l'unité nécessaire à une loi organique, vos Commissions vous proposent de modifier la forme donnée au présent projet, afin de permettre l'insertion des dispositions nouvelles à leur place logique parmi les textes anciens, c'est-à-dire *sub n° 30bis* et suivants.

Toute autre solution aurait pour effet d'obliger l'interprète à rechercher dans deux lois différentes les textes relatifs à une même question : l'exécution extraterritoriale des jugements métropolitains et coloniaux.

* * *

L'examen des différentes questions soulevées par l'étude du projet soumis à vos délibérations a appelé l'attention de vos Commissions sur la nécessité d'instituer à bref délai une cour suprême, ayant juridiction à la fois dans la métropole et dans la colonie.

En effet, malgré tout le soin avec lequel auront été réglés les contacts nécessaires entre le système répressif de la métropole et celui de la colonie, des conflits de juridiction demeurent toujours possibles. Dans l'hypothèse d'une participation criminelle, par exemple, il suffirait que la justice coloniale estimât que les inculpés se trouvant en Europe sont de simples complices, alors que la justice métropolitaine leur attribuerait la qualité de co-auteurs, pour provoquer un conflit positif de juridiction, basé sur l'interprétation du § 8 de l'article 30 de la loi coloniale. Or, actuellement, pareil conflit serait insoluble, en l'absence d'une juridiction suprême commune, ayant compétence pour procéder à un règlement de juges.

D'autre part, l'inexistence de la juridiction de cassation en matière répressive et la création au Katanga d'une deuxième Cour d'appel peuvent faire naître, au sein même de la colonie, des difficultés de même nature, ainsi que d'autres encore résultant simplement d'interprétations contradictoires ou divergentes de la loi pénale.

Vos Commissions, n'ayant pas compétence pour délibérer sur ces questions, n'ont pas à formuler de proposition ; mais elles estiment qu'il est de leur devoir d'appeler sur cette situation la très sérieuse attention du Gouvernement, sans cacher que la solution ayant leurs préférences serait celle

(8)

qui attribuerait à la Cour de cassation de Belgique tous les pouvoirs juridictionnels d'un tribunal colonial suprême.

* * *

Vos Commissions, à l'unanimité des membres présents, approuvent les conclusions de ce rapport et vous proposent l'adoption du Projet de Loi avec les modifications qu'elles y ont apportées.

Le Rapporteur,
H. SPEYER.

Le Président,
J. DEVOLDER.



Texte proposé par le Gouvernement.

Tekst voorgesteld door de Regeering.

PROJET DE LOI
modifiant l'article 30 de la loi coloniale.

ONTWERP VAN WET
wijzigende artikel 30 der koloniale wet.

ARTICLE PREMIER.

Les individus condamnés par la justice belge ou la justice coloniale à des peines privatives de la liberté les subiront dans les prisons belges ou dans les prisons coloniales, suivant qu'ils auront été trouvés en Belgique ou dans la colonie.

EERSTE ARTIKEL.

De personen, door het Belgisch gerecht of door het koloniaal gerecht veroordeeld tot vrijheidsstraffen, ondergaan deze in de Belgische gevangenissen of in de koloniale gevangenissen, naar gelang zij in België of in de Kolonie gevonden worden.

ART. 2.

Lorsque l'exécution est poursuivie en Belgique, la servitude pénale prononcée par les tribunaux de la colonie est remplacée, si elle ne dépasse pas cinq ans, par un emprisonnement de même durée ; si elle est de plus de cinq ans, mais ne dépasse pas dix années, par une réclusion de même durée ; si elle dépasse dix années, par les travaux forcés de même durée.

ART. 2.

Geschiedt de uitvoering in België, dan wordt de vrijheidsstraf met opgeleggen arbeid, door de rechtbanken der Kolonie uitgesproken, vervangen door eene gevangeni-straf van denzelfden duur, indien zij vijf jaar niet te boven gaat ; door opsluiting van denzelfden duur, indien zij vijf jaar te boven gaat, maar niet meer bedraagt dan tien jaar ; door dwangarbeid van denzelfden duur, indien zij tien jaar te boven gaat.

Ces peines ne peuvent être réduites par application de la loi du 4 mars 1870.

Deze straffen kunnen niet worden verminderd door toepassing van de wet van 4 Maart 1870.

ART. 3.

Lorsque l'exécution en est poursuivie dans la colonie, les peines privatives de la liberté prononcées par

ART. 3.

Geschiedt de uitvoering daarvan in de Kolonie, dan worden de vrijheidsstraffen, door de Belgische recht-

Texte proposé par les Commissions
réunies de la Justice et des Colonies.

Tekst voorgesteld door de vereenigde
Commissiën voor de Justitie en de Koloniën.

PROJET DE LOI
modifiant l'article 30 de la loi coloniale.

ONTWERP VAN WET
wijzigende artikel 30 der koloniale wet.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes seront
ajoutées à la loi du 18 octobre 1908
sur le Gouvernement du Congo belge :

ART. 30bis.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Ces peines ne peuvent être réduites
*conformément aux lois en vigueur en
Belgique.*

(Comme ci-contre.)

EERSTE ARTIKEL.

De volgende bepalingen worden
toegevoegd aan de wet van 18 October
1908 op het Beheer van den Bel-
gischen Congo :

ART. 30bis.

(Zooals hiernevens.)

(Zooals hiernevens.)

Deze straffen kunnen niet worden
verminderd *overeenkomstig de in
België van kracht zijnde wetten.*

(Zooals hiernevens.)

Texte proposé par le Gouvernement.

les tribunaux belges, du chef d'infractions commises dans la colonie, sont remplacées par une servitude pénale de même durée ; celles prononcées pour des infractions commises hors la colonie sont remplacées par une servitude pénale réduite conformément aux lois en vigueur en Belgique.

ART. 4.

Les condamnés autres que les indigènes de la colonie ou des colonies voisines, qui subissent dans les prisons coloniales des peines principales de servitude pénale dont le total dépasse un an, peuvent être transférés dans les prisons belges.

Le transfert sera ordonné par arrêté royal, sur la proposition du Ministre de la Justice et du Ministre des Colonies.

ART. 5.

Un arrêté royal détermine le prix de la journée d'entretien dans les prisons belges et dans celles de la colonie.

La colonie supporte les frais de détention et les frais de transfert encourus pour les infractions jugées par les tribunaux coloniaux ou par les tribunaux belges statuant sur des infractions commises dans la colonie.

Tekst voorgesteld door de Regeering.

banken uitgesproken wegens misdrijven, in de Kolonie begaan, vervangen door eene vrijheidsstraf met opgelegden arbeid van denzelfden duur ; die, uitgesproken wegens misdrijven, buiten de Kolonie begaan, worden vervangen door eene vrijheidsstraf met opgelegden arbeid, verminderd overeenkomstig de in België van kracht zijnde wetten.

ART. 4.

De veroordeelden, andere dan de inlanders der Kolonie of der naburige koloniën, die in de koloniale gevangnissen hoofdstraften ondergaan onder den vorm van vrijheidsstraffen met opgelegden arbeid, waarvan het totaal één jaar te boven gaat, kunnen naar de Belgische gevangnissen worden overgebracht.

De overbrenging wordt, op voorstel van den Minister van Justitie en van den Minister van Koloniën, bij koninklijk besluit bevolen.

ART. 5.

Een koninklijk besluit bepaalt den prijs voor een dag onderhoud in de Belgische gevangnissen en in die der Kolonie.

De Kolonie draagt de kosten van hechtenis en de kosten van overbrenging, opgelopen voor de misdrijven terecht door de koloniale rechtbanken of door de Belgische rechtbanken, uitspraak doende over misdrijven, in de Kolonie begaan.

Texte proposé par les Commissions
réunies.

Tekst voorgesteld door de vereenigde
Commissiën.

ART. 30^{ter}.

Les condamnés, autres que les indigènes de la colonie ou des colonies voisines, qui subissent dans les prisons coloniales des peines principales de servitude pénale dont le total dépasse *six mois* peuvent être transférés dans les prisons belges.

Le transfert sera ordonné par le *Procureur général près le tribunal d'appel dans le ressort duquel le prisonnier est détenu.*

(Comme ci-contre.)

La métropole supporte les frais de détention et les frais de transfert encourus pour les infractions commises en Belgique.

ART. 30^{ter}.

De veroordeelden, andere dan de inlanders der Kolonie of der naburige koloniën, die in de koloniale gevangnissen hoofdstraffen ondergaan onder den vorm van vrijheidsstraffen met opgelegden arbeid, waarvan het totaal *zes maanden* te boven gaat, kunnen naar de Belgische gevangnissen worden overgebracht.

De overbrenging wordt bevolen door den *Procureur-generaal bij de rechtbank van beroep binnen welker gebied de gevangene in hechtenis wordt gehouden.*

(Zooals hiernevens.)

Het moederland draagt de kosten van hechtenis en de kosten van overbrenging, opgelopen voor de in België gepleegde misdrijven.

Texte proposé par le Gouvernement.**ART. 6.**

Le recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux belges ou les tribunaux de la colonie peut être poursuivi en Belgique et dans la colonie.

Le produit des amendes prononcées par les tribunaux de la colonie et par les tribunaux belges du chef d'infractions commises dans la colonie est versé au Trésor colonial.

Le produit des amendes perçues dans la colonie, mais prononcées par les tribunaux belges du chef d'infractions commises hors la colonie, est versé au Trésor métropolitain.

ART. 7.

En ce qui concerne la libération conditionnelle, les condamnés sont soumis aux dispositions de la loi belge ou à celle de la loi coloniale, selon qu'ils subissent leurs peines ou se trouvent en état de liberté conditionnelle en Belgique ou dans la colonie.

Toutefois, les dispositions de la loi coloniale sont applicables, quant à la quotité des peines et à la durée de l'emprisonnement à subir, aux condamnés qui subissent en Belgique des peines prononcées du chef d'infractions commises dans la colonie.

La mise en liberté des individus condamnés par les tribunaux de la colonie est ordonnée par le Ministre de la Justice après avis du directeur et de la Commission administrative de l'établissement pénitentiaire ainsi que du Procureur général près la Cour dans le ressort de laquelle est situé cet établissement.

Tekst voorgesteld door de Regeering.**ART. 6.**

De invordering der boeten, door de Belgische rechtbanken of door de rechtbanken der Kolonie opgelegd, kan in België en in de Kolonie vervolgd worden.

De opbrengst der boeten, door de rechtbanken der Kolonie en door de Belgische rechtbanken opgelegd wegens misdrijven, in de Kolonie begaan, wordt in de koloniale Schatkist gestort.

De opbrengst der boeten in de Kolonie ontvangen, maar door de Belgische rechtbanken opgelegd wegens misdrijven, buiten de Kolonie begaan, wordt in de Schatkist van het moederland gestort.

ART. 7.

Wat betreft de voorwaardelijke invrijheidstelling, zijn de veroordeelden onderworpen aan de bepalingen der Belgische wet of aan die der koloniale wet, naar gelang zij hunne straffen ondergaan of in staat van voorwaardelijke vrijheid verkeerden in België of in de Kolonie.

Evenwel, wat betreft het beloop der straffen en den duur der te ondergane gevangenisstraf, zijn de bepalingen der koloniale wet toepasselijk op de veroordeelden die in België straffen ondergaan, uitgesproken wegens misdrijven in de Kolonie bedreven.

De invrijheidstelling der personen, door de rechtbanken der Kolonie veroordeeld, wordt bevolen door den Minister van Justitie, na advies van den Bestuurder en van de Commissie van beheer van het tuchthuis, alsmede van den Procureur-generaal bij het Hof binnen welks rechtsgebied dit tuchthuis is gevestigd.

Texte proposé par les Commissions réunies.

Tekst voorgesteld door de vereenigde Commissiën.

ART. 30^{quater}.

ART. 30^{quater}.

(Comme ci-contre.)

(Zooals hiernevens.)

ART. 30 ^{quinquies}.

ART. 30 ^{quinquies}.

(Comme ci-contre.)

(Zooals hiernevens.)

(Supprimé.)

(Vervalt.)

La mise en liberté des individus condamnés par les tribunaux de la colonie *et subissant leur peine en Belgique....* (le reste comme ci-contre).

De invrijheidstelling der personen, door de rechtbanken der Kolonie veroordeeld *en hunne straf in België ondergaande....* (het overige zooals hiernevens).

Texte proposé par le Gouvernement.

La mise en liberté des individus condamnés par les tribunaux belges est ordonnée par le Gouverneur général et, dans les territoires constitués en vice-gouvernement général, par le Vice-Gouverneur général, après avis du directeur de la prison et du Procureur général près le tribunal d'appel dans le ressort duquel elle est située.

ART. 8.

La disposition suivante formera l'alinéa final de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 :

Sont assimilées aux condamnations pour crime ou délit visées ci-dessus, les condamnations à une amende de plus de 25 francs ou à une servitude pénale de plus de sept jours prononcées par les tribunaux de la colonie.

Tekst voorgesteld door de Regeering.

De invrijheidstelling der personen, door de Belgische rechtbanken veroordeeld, wordt bevolen door den Gouverneur-generaal en, in de gewesten die een algemeen vice-gouvernement uitmaken, door den Onder gouverneur-generaal, na advies van den Bestuurder der gevangenis en van den Procureur-generaal bij de rechtbank van beroep binnen welker gebied de gevangenis is gelegen.

ART. 8.

De volgende bepaling wordt het laatste lid van artikel 9 der wet van 31 Mei 1888 :

Worden gelijkgesteld met de hierboven bedoelde veroordeelingen wegens misdaad of wanbedrijf, de veroordeelingen tot eene boete van meer dan 25 frank of tot vrijheidsstraf met opgelegden arbeid van meer dan zeven dagen, door de rechtbanken der Kolonie uitgesproken.

Texte proposé par les Commissions réunies.

La mise en liberté des individus condamnés par les tribunaux belges et subissant leur peine dans la colonie est ordonnée par le Procureur général du ressort, après avis du directeur de la prison.

La mise en liberté est révoquée par le Procureur général, après avis du Procureur du Roi dans le ressort duquel le condamné se trouve et des autorités locales.

ART. 2.

Le § 3 de l'article 30 de la loi du 18 octobre 1908 sera remplacé comme suit :

La chambre des mises en accusation pourra renvoyer l'inculpé devant la juridiction coloniale, soit à sa demande, soit en vertu d'une décision unanime rendue sur la réquisition du ministère public, l'inculpé entendu ou dûment cité.

L'audience sera publique, à moins que l'inculpé ne réclame le huis clos.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

Tekst voorgesteld door de vereenigde Commissiën.

De invrijheidstelling der personen, door de Belgische rechtbanken veroordeeld en hunne straf in de Kolonie ondergaande, wordt bevolen door den Procureur-generaal van het rechtsgebied, na advies van den bestuurder der gevangenis.

De invrijheidstelling wordt ingetrokken door den Procureur-generaal, na advies van den Procureur des Konings binnen wiens rechtsgebied de veroordeelde zich bevindt, en na dit van de plaatselijke overheid.

ART. 2.

§ 3 van artikel 30 der wet van 18 October 1908 wordt vervangen als volgt :

De kamer van inbeschuldigingstelling kan den beklaagde naar de koloniale rechtsmacht verwijzen, hetzij op zijn verzoek, hetzij krachtens eene beslissing met eenparigheid van stemmen genomen op vordering van het openbaar ministerie, den beklaagde gehoord of behoorlijk gedagvaard.

De terechtzitting is openbaar, tenzij de beklaagde verzoekt dat de zaak met gesloten deuren behandeld worde.

ART. 3.

(Zooals hiernevens.)